



Arrêt

**n°151 847 du 6 septembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2015.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 5 septembre 2015, à 21h15, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2015, à 6 heures 30.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI loco Me TENDAYI KALOMBO KUIANKUIMPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°96 186, prononcé le 31 janvier 2013 par le Conseil de céans, au terme d'une procédure dans le cadre de laquelle le Conseil avait en substance estimé, avant dire droit, que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou

risques d'atteintes graves allégués ne semblait pas établie, ce à quoi la partie requérante avait légalement acquiescé en ne demandant pas à être entendue.

1.2. Le 6 mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°120 980, prononcé le 20 mars 2014.

1.3. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée le même jour. La demande de suspension d'extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°103 385, prononcé le 23 mai 2013 par le Conseil de céans. Les deux recours en annulation introduits à l'encontre de cette même décision selon la procédure ordinaire ont été rejetés, aux termes, pour le premier, d'un arrêt n° 108 789, prononcé le 30 août 2013 par le Conseil de céans et, pour le deuxième, d'un arrêt n°114 982, prononcé le 3 décembre 2013.

1.4. Il ressort d'une « note de synthèse » du 11 août 2015 versée au dossier administratif qu'en date du 16 juin 2013, le requérant a été « rattaché sur vol sécurisé ».

1.5. Le 20 mai 2015, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile auprès des autorités belges compétentes, laquelle s'est clôturée par un arrêt n°149 742, prononcé le 16 juillet 2015 par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.6. Le 27 mai 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui ont été notifiées à la même date.

1.7. Le 13 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Cette demande a été complétée par un courrier émanant de son conseil, daté du 24 juillet 2015.

1.8. Le 11 août 2015, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour mieux identifiée *supra* au point 1.7. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 17 août 2015, constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est sollicitée.

1.9. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, ce 6 septembre 2015, à 8 heures.

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires introduite sur pied de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980

2.1. A titre liminaire, le Conseil observe que, si la partie requérante exprime fonder explicitement la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence sur l'article 39/84 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle sollicite toutefois d'empêcher l'éloignement du requérant pour permettre de : « (...) statuer sur les mérites du recours [introduit par ce dernier à l'encontre de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, prise le 11 août 2015] (...) » (requête pp. 3 et 4).

Or, il s'impose de relever que cette demande - tendant *in fine* à voir examiner, sous le bénéfice de l'extrême urgence, le recours en suspension ordinaire visé -, relève précisément de la sphère d'application de l'article 39/85 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1^{er} Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3.

Si la demande apparaît manifestement tardive, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne l'indique dans son ordonnance et convoque sans délai les parties à comparaître dans les vingt-quatre heures de la réception de la demande.

Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, le président de la chambre saisie ou le juge au contentieux des étrangers qu'il désigne se prononce en priorité sur la recevabilité de la demande, au besoin sans convoquer les parties, lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1° il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, et*
- 2° la demande est manifestement tardive, et*
- 3° la demande est introduite moins de douze heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure, et*
- 4° le requérant et, le cas échéant, son avocat sont informés au moins quarante-huit heures avant le moment prévu pour l'exécution de la mesure.*

S'il déclare la demande irrecevable, l'arrêt met fin à la procédure. S'il déclare la demande recevable, la procédure est poursuivie comme prévu aux §§ 2 à 4. ».

L'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, pour sa part, que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.3. En l'espèce, le Conseil relève qu'au moment de l'introduction du recours en suspension ordinaire qu'elle a formé, le 25 août 2015, à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour litigieuse, la partie requérante faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente.

Il en résulte que la présente demande de mesures provisoires est manifestement en défaut de satisfaire à l'une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précité, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

2.4. Invitée à s'exprimer à l'audience au sujet des constats qui précèdent, le conseil du requérant a fait valoir qu'il a opté, le 25 août 2015, pour l'introduction d'un recours en suspension et annulation ordinaire parce que « le client n'a pas communiqué directement la décision », de sorte qu'il ne pouvait, selon lui, entreprendre celle-ci selon la procédure d'extrême urgence.

A cet égard, le Conseil observe que les éléments avancés - du reste, en des termes particulièrement évasifs - demeurent sans incidence sur le constat qu'à la date du 25 août 2015, le requérant faisait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement imminente, au regard de laquelle il lui appartenait, s'il estimait nécessaire de solliciter la suspension de l'exécution de la décision litigieuse, de se mouvoir en extrême urgence, dans le respect des délais prescrits par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

La présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence ayant été introduite le 5 septembre 2015, elle apparaît manifestement tardive.

2.5. Il ressort à suffisance des constats qui précèdent que la demande de mesures provisoires est irrecevable et doit être rejetée.

3. Amende pour recours manifestement abusif

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Si le Conseil estime qu'une amende pour recours manifestement abusif peut être justifiée, l'arrêt qu'il prononce en ce sens fixe une audience à une date rapprochée.

L'arrêt est notifié aux parties.

L'arrêt qui prononce l'amende est en tout cas réputé contradictoire.

L'amende peut être de 125 à 2500 euros. Chaque année, le Roi adapte ces montants en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités relatives au recouvrement de l'amende. »

3.2. Le Conseil rappelle également que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, *« est abusif (...) le recours qui ne peut manifestement pas aboutir à l'annulation de la décision attaquée. Le caractère abusif d'un recours peut se déduire de l'indigence des moyens de sorte que le seul intérêt que pouvait présenter ce recours pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, quelque artificiel qu'il soit, à savoir, d'une part, que l'administration s'abstient souvent, encore qu'elle n'y soit pas tenue, de mettre à exécution la mesure d'éloignement (...) »* (C.E. arrêt 175.786 du 16 octobre 2007).

3.3. En l'espèce, le Conseil a invité la partie requérante à s'exprimer à l'audience sur les éléments suivants, au regard desquels le présent recours présente toutes les apparences d'un recours manifestement abusif :

- la mention explicite « actuellement détenu au centre fermé pour illégaux de Merksplas » dans le recours en suspension et annulation ordinaire formé, le 25 août 2015, à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour litigieuse atteste que le conseil du requérant n'ignorait pas qu'au moment d'introduire ce recours, celui-ci faisait déjà l'objet d'une décision de maintien, et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente ;
- le conseil du requérant ne pouvait ignorer que les constats précités suffiraient pour entraîner l'irrecevabilité de la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, ni, partant, qu'elle ne pourrait manifestement pas aboutir ;
- il a, cependant, formé cette demande, en connaissance du rapatriement prévu de son client ce 6 septembre 2015 à 8 heures, ainsi que cela ressort des termes mêmes de la requête qui indique « que la partie [défenderesse] entend l'éloigner vers son pays d'origine, [...], demain le 6 août (sic) 2015 » et qui, au titre de préjudice vanté à l'appui de la présente demande, fait état d'arguments se rapportant essentiellement à l'éloignement du requérant et non à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour dont la suspension de l'exécution est sollicitée, demeurant par-là même en défaut d'expliquer, en outre, en quoi l'exécution immédiate de l'acte querellé risque de causer un préjudice grave difficilement réparable au requérant.

3.4. La partie requérante s'est limitée à réitérer les éléments détaillés *supra* sous le point 2.4., au sujet desquels le Conseil s'est déjà prononcé en ce même point, auquel il se permet, dès lors, de renvoyer.

3.5. Dès lors qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que le présent recours ne pouvait manifestement pas aboutir, de sorte que le seul intérêt qu'il pouvait présenter pour la partie requérante était d'attribuer artificiellement un caractère litigieux à l'irrégularité de sa situation au regard de la législation relative au statut des étrangers et de lui permettre ainsi de bénéficier des avantages que ce caractère litigieux procure, à savoir que l'administration s'abstienne de mettre à exécution la mesure d'éloignement prise à son encontre, le Conseil estime qu'il est manifestement

abusif et qu'une amende peut être justifiée dans le chef de la partie requérante pour avoir introduit un tel recours.

3.6. En conséquence, le Conseil convoque les parties à l'audience du 25 septembre 2015, à 10 heures et ce, conformément au prescrit de l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980, précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

L'audience prévue à l'article 39/73-1 de la loi du 15 décembre 1980 est fixée le 25 septembre 2015, à 10 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ